



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.6/2005/2
25 novembre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des statistiques des transports
(Cinquante-sixième session, 8-10 juin 2005)

**HARMONISATION DES STATISTIQUES CONCERNANT LE TRANSPORT
DURABLE URBAIN ET RÉGIONAL**

Note du secrétariat

Le présent document est fondé sur le Rapport de la Réunion spéciale sur l'harmonisation des statistiques concernant le transport durable urbain et régional (TRANS/WP.6/AC.3/2003/5) que le Groupe de travail des statistiques des transports (WP.6) a adopté à sa cinquante-cinquième session (9-11 juin 2004) (TRANS/WP.6/147, par. 20). Il contient les définitions des termes pertinents en matière de statistiques des transports urbains et régionaux.

Parallèlement à l'adoption du Rapport, le Groupe de travail a également décidé i) de demander à l'IWG de réfléchir à la manière dont on pourrait inclure ces nouvelles définitions dans le Glossaire des statistiques de transport¹ et ii) de demander à la CEE de publier dans l'immédiat ces résultats sur la toile et de créer un lien qui permette d'y accéder depuis la page d'accueil du Glossaire.

* * *

¹ *Glossaire des statistiques de transport*, troisième édition (Eurostat/CEMT/CEE-ONU).

STATISTIQUES CONCERNANT LE TRANSPORT DURABLE URBAIN ET RÉGIONAL

DÉFINITIONS

I. INFRASTRUCTURES

Zone urbaine

Zone définie par la ou les limites administratives d'un centre urbain (agglomération).

Les zones urbaines se classent par taille, en fonction de leur nombre d'habitants:

10 000 à 49 999 – petite

50 000 à 249 000 – moyenne

250 000 et plus – grande.

Zone suburbaine

Zone définie par une limite administrative et jouxtant une zone urbaine.

Route urbaine

Route se trouvant à l'intérieur d'une zone urbaine.

Route suburbaine

Route se trouvant à l'intérieur d'une zone suburbaine.

Ligne de transport public

Liaison de terminus à terminus prévue selon des horaires publiés.

Voie de tramway (GST², B.I-09)

Voie de communication constituée de deux rails et destinée à être utilisée par des tramways.

Ceci inclut aussi bien les voies de tramways établies sur les routes utilisées par d'autres véhicules routiers à moteur que les voies de tramways en site propre.

Voie de métro (GST, définitions A.I-02 et A.I-05 modifiées)

Voie de chemin de fer électrique pour le transport de voyageurs, avec la capacité de supporter d'importants volumes de trafic et caractérisée par des droits de circulation exclusifs, des trains à plusieurs voitures, une vitesse élevée, des accélérations rapides, une signalisation sophistiquée permettant une fréquence élevée de trains et des quais surélevés. Les métros sont également caractérisés par des stations rapprochées, c'est-à-dire distantes de 700 à 1 200 m.

² *Glossaire des statistiques de transport*, troisième édition (Eurostat/CEMT/CEE-ONU).

«Vitesse élevée» se rapporte à la comparaison avec les tramways et les métros légers, et est de l'ordre de 30-40 km/h sur des courtes distances, 40-70 km/h sur de longues distances.

Aussi connu sous le nom de «métropolitain».

Voie de métro léger (semi-métro) (GST, définitions A.I-03 et A.I-05 modifiées)

Voie de chemin de fer pour le transport de voyageurs dont les voitures possèdent souvent un moteur électrique et circulent sur des rails, soit individuellement, soit en rames courtes, sur des lignes doubles fixes. Les stations/arrêts sont distants de moins de 1 200 m.

Par rapport au métro, les métros légers comportent des structures plus légères et sont destinés à supporter des volumes de trafic plus faibles à des vitesses généralement inférieures.

Il est parfois difficile de distinguer avec précision les métros légers et les tramways; généralement les tramways ne circulent pas sur des voies séparées de la chaussée alors que les métros légers peuvent être séparés des autres systèmes.

Voie cyclable

Voie de communication en site propre ou portion de chaussée ou de trottoir principalement dévolue aux cycles.

Les voies cyclables sont parfois aménagées en site propre. Elles sont généralement indiquées par une signalisation appropriée.

Places de stationnement disponibles

Emplacements réservés exclusivement au stationnement des voitures particulières ou analogues.

Les places de stationnement se répartissent entre places «réservées» et places «publiques».

Proximité des transports publics

Proportion de la population urbaine vivant à moins de 500 m (5-10 minutes à pied) d'un point d'accès aux transports publics.

La proximité des transports publics peut aussi se mesurer à partir du lieu de travail ou d'un lieu analogue.

II. MATÉRIEL DE TRANSPORT (VÉHICULES)

Autocar et Autobus (GST, B.II-14)

Véhicule routier automobile pour le transport de voyageurs conçu pour un nombre de places assises (y compris celle du conducteur) supérieur à neuf.

Les statistiques incluent aussi les minibus conçus pour plus de neuf places assises (y compris celle du conducteur).

Trolleybus (GST, B.II-15)

Véhicule routier pour le transport de voyageurs conçu pour plus de neuf places assises (y compris celle du conducteur), relié à un conducteur électrique et ne circulant pas sur des rails.

Ce terme comprend les véhicules utilisés tantôt en trolleybus, tantôt en autobus grâce à un moteur autonome.

Tramway (GST, B.II-16)

Véhicule routier pour le transport de voyageurs conçu pour plus de neuf places assises (y compris celle du conducteur), relié à un conducteur électrique ou possédant un moteur diesel et circulant sur rails.

Métro (GST, définitions A.I-02 et A.II-01 modifiées)

Véhicule ferroviaire conçu pour circuler sur une voie de métro.

Métro léger (semi-métro) (GST, définitions A.I-03 et A.II-01 modifiées)

Véhicule ferroviaire conçu pour circuler sur une voie de métro léger.

Taxi

Voiture particulière autorisée pouvant être louée avec son chauffeur pour effectuer un quelconque trajet.

Pour louer un taxi, il faut généralement le héler dans la rue, se rendre dans une station de taxis donnée ou le réserver par téléphone.

Nombre de places dans les véhicules de transport public urbain

Nombre de places assises (y compris celle du conducteur) et de places debout autorisées offertes dans un véhicule de transport public urbain (autocar ou autobus, tramway, métro, métro léger, etc.) lorsque celui-ci assure le service auquel il est destiné.

III. TRAFIC (CIRCULATION)

Nombre de départs journaliers

Départs journaliers (sur 24 heures) de terminus à terminus prévus dans un horaire.

Nombre de départs en semaine, le samedi et le dimanche/pendant les vacances.

Véhicule-kilomètre

Unité de mesure correspondant au déplacement d'un véhicule sur un kilomètre.

Tous les déplacements doivent être pris en considération.

Véhicule-kilomètre en service public

Unité de mesure correspondant au déplacement sur un kilomètre d'un véhicule en service public.

Seuls les véhicules-kilomètres accessibles au public, selon un horaire défini, doivent être pris en considération.

Véhicule-heure

Déplacement d'un véhicule pendant une heure.

Période comprise entre le départ du véhicule du terminus et son retour au terminus, couvrant l'intégralité de la durée de la course et le temps effectif d'attente du véhicule par période étudiée.

Véhicule-heure en service public

Déplacement d'un véhicule au cours d'une heure de service public.

Période comprise entre le départ du véhicule du dépôt pour entamer le service de transport et le retour du véhicule au dépôt à la fin du service de transport, couvrant l'intégralité de la durée de la course et le temps effectif d'attente du véhicule par période étudiée. Le temps de préparation du véhicule avant son départ et son temps d'immobilisation à son retour au dépôt ne comptent pas comme période de fonctionnement du véhicule.

Nombre maximum de véhicules en service

Nombre maximum de véhicules en service dans une journée (24 heures).

Place assise/debout-kilomètre offerte

Unité de mesure correspondant au déplacement sur un kilomètre d'une place assise/debout autorisée offerte dans un véhicule de transport public urbain lorsque celui-ci assure le service auquel il est essentiellement destiné.

La distance prise en compte est la longueur de route effectivement parcourue.

IV. TRANSPORT

Transport urbain

Tout mouvement de marchandises et/ou de voyageurs à l'intérieur d'une zone urbaine.

Transport public urbain

Tout mouvement de voyageurs des transports publics à l'intérieur d'une zone urbaine.

Transport suburbain

Tout mouvement de marchandises et/ou de voyageurs à l'intérieur d'une zone suburbaine.

Transport public suburbain

Tout mouvement de voyageurs des transports publics à l'intérieur d'une zone suburbaine.

Voyageurs des transports publics urbains ou suburbains

Toute personne, hormis les membres du personnel, qui effectue un trajet au moyen des transports publics urbains ou suburbains.

Déplacement effectué par un voyageur (GST, définition A.V-12 modifiée)

Combinaison du lieu d'embarquement et du lieu de débarquement du voyageur transporté par transport urbain ou suburbain, quel que soit l'itinéraire suivi sur le réseau de transport.

Lieu d'embarquement (GST, définition A.V-13 modifiée)

Lieu où le voyageur monte à bord du véhicule de transport afin d'être transporté.

Le transbordement direct d'un voyageur entre deux véhicules analogues, quelle que soit l'entreprise de transport, n'est pas considéré comme un débarquement suivi d'un nouvel embarquement.

Quand, lors du transbordement, un autre mode de transport est utilisé, on considère qu'il y a eu débarquement suivi ultérieurement d'un nouvel embarquement.

Lieu de débarquement (GST, définition A.V-14 modifiée)

Lieu où le voyageur quitte le véhicule de transport après avoir été transporté.

Le transbordement direct d'un voyageur entre deux véhicules analogues, quelle que soit l'entreprise de transport, n'est pas considéré comme un débarquement suivi d'un nouvel embarquement.

Quand, lors du transbordement, un autre mode de transport est utilisé, on considère qu'il y a eu débarquement suivi ultérieurement d'un nouvel embarquement.

Voyageur-kilomètre par transport public urbain ou suburbain

Unité de mesure correspondant au transport sur un kilomètre d'un voyageur, par transport public urbain ou suburbain.

La distance à prendre en compte est la distance effectivement parcourue par le voyageur sur le réseau considéré. Si ceci n'est pas possible, il faut prendre en compte la distance de taxation ou la distance estimée.

V. ACCIDENTS DES TRANSPORTS URBAINS

Accident corporel urbain (projet de glossaire des accidents ferroviaires, définition VII.-02 modifiée)

Tout accident corporel urbain, quel que soit son degré de gravité.

Accident corporel urbain grave (projet de glossaire des accidents ferroviaires, définition VII.-02 et GST, définition B.VII.-01 modifiées)

Tout accident impliquant au moins un véhicule de transport urbain en mouvement sur un réseau ouvert au public, et dans lequel au moins une personne est tuée ou gravement blessée.

Dans le cas des transports sur rails, sont visés: les collisions, les déraillements, les accidents impliquant des passages à niveau ou des véhicules routiers, les incendies dans le matériel roulant et les accidents aux personnes provoqués par le déplacement de matériel roulant, ainsi que les autres accidents, même ceux causés intentionnellement.

Ce type d'accident peut provoquer le déversement de marchandises dangereuses. Les accidents se produisant dans les ateliers, les entrepôts et les dépôts n'entrent pas en ligne de compte.

Dans le cas des transports routiers, sont visées: les collisions entre véhicules routiers, entre véhicules routiers et piétons, entre véhicules routiers et animaux ou obstacles fixes et dans lesquelles seul un véhicule routier est impliqué. Sont également visées les collisions entre véhicules routiers et véhicules ferroviaires. Les carambolages sont comptés comme un seul accident à condition qu'il n'y ait que des intervalles de temps très courts entre deux collisions successives quelconques. L'expression accident corporel exclut les accidents n'entraînant que des dommages matériels.

Accident corporel urbain sans gravité (projet de glossaire des accidents ferroviaires, définition VII.-03 et GST, définition B.VII.-01 modifiées)

Tout accident impliquant au moins un véhicule de transport urbain en mouvement sur un réseau ouvert au public, et dans lequel au moins une personne est légèrement blessée, sans gravité, mais personne n'est tué.

Dans le cas des transports sur rails, sont visés: les collisions, les déraillements, les accidents impliquant des passages à niveau ou des véhicules routiers, les incendies de matériel roulant et les accidents aux personnes provoqués par le déplacement de matériel roulant, ainsi que les autres accidents, même ceux causés intentionnellement.

Ce type d'accident peut provoquer le déversement de marchandises dangereuses. Les accidents se produisant dans les ateliers, les entrepôts et les dépôts n'entrent pas en ligne de compte.

Dans le cas des transports routiers, sont visées: les collisions entre véhicules routiers, entre véhicules routiers et piétons, entre véhicules routiers et animaux ou obstacles fixes et dans lesquelles seul un véhicule routier est impliqué. Sont également visées les collisions entre véhicules routiers et véhicules ferroviaires. Les carambolages sont comptés comme un seul accident à condition qu'il n'y ait que des intervalles de temps très courts entre deux collisions successives quelconques. L'expression accident corporel exclut les accidents n'entraînant que des dommages matériels.

Victime (projet de glossaire des accidents ferroviaires, définition VII.-06 modifiée)

Toute personne tuée ou blessée à la suite d'un accident corporel urbain.

Personne tuée (projet de glossaire des accidents ferroviaires, définition VII.-07 modifiée)

Toute personne tuée sur le coup ou décédée des suites d'un accident corporel urbain dans les 30 jours.

Personne blessée (projet de glossaire des accidents ferroviaires, définition VII.-08 modifiée)

Toute personne réchappée d'un accident corporel urbain, avec des blessures, et qui a nécessité un traitement médical.

Personne gravement blessée (projet de glossaire des accidents ferroviaires, définition VII.-09 modifiée)

Toute personne réchappée d'un accident corporel urbain, avec des blessures, et qui a été hospitalisée pendant plus de 24 heures.

Personne légèrement blessée (projet de glossaire des accidents ferroviaires, définition VII.-10 modifiée)

Toute personne blessée à la suite d'un accident corporel urbain, à l'exception des personnes gravement blessées.

VI. INDICATEURS DE L'ENVIRONNEMENT

Qualité de l'air en zone urbaine

Pourcentage de la population exposée à des dépassements des normes de qualité de l'air ci-après:

Smog d'hiver: nombre de jours où les concentrations en dioxyde de soufre (SO₂) dépassent 125 µg/m³

Smog d'été: nombre de jours où les concentrations en ozone (O₃) dépassent 120 µg/m³

Nombre de jours où les concentrations en dioxyde d'azote (NO₂) dépassent 200 µg/m³

Nombre de jours où les concentrations en matières particulaires (PM₁₀) dépassent 50 µg/m³

Concentration en plomb (Pb) de l'air ambiant en µg/m³

Émissions des transports urbains (par mode de transport)

Émissions (en tonnes par an) des polluants suivants:

Dioxyde de carbone

Oxydes d'azote

Composés organiques volatils non méthaniques

Oxydes de soufre

par mode de transport urbain.

Elles peuvent être calculées à l'aide d'un modèle, par exemple le modèle COPERT.

Proportion de la population exposée au bruit

Proportion de la population exposée à un bruit émis par les transports supérieur à 55 dB le jour et à 45 dB la nuit.

Emprise au sol des infrastructures des transports (par mode de transport)

Zone utilisée pour les infrastructures des transports.

Y compris les infrastructures de support, qui doivent être définies selon le mode de transport.
